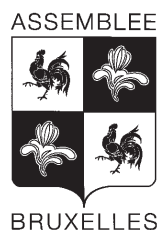


Assemblée de la Commission communautaire française



6 février 2003

SESSION ORDINAIRE 2002-2003

PROJET DE DECRET

**portant assentiment au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la
criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir
la traite des personnes, en particulier des femmes
et des enfants**

Fait à New York, le 15 novembre 2000

EXPOSE DES MOTIFS

Contenu du Protocole additionnel

1. Relation avec la convention (article 1^{er})

Le Protocole contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, est conçu comme un complément de la Convention contre la criminalité transnationale organisée. Il est interprété conjointement avec la Convention. Les infractions établies par le Protocole sont considérées comme des infractions établies, ce qui permet de leur appliquer mutatis mutandis les dispositions de la Convention relatives à l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération policière.

2. Objet du Protocole (article 2)

L'objet du Protocole est de prévenir et combattre la traite des personnes, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants, de protéger et d'aider les victimes de la traite, ainsi que de promouvoir la coopération entre les Etats parties à ces fins.

3. Définitions des notions clés du Protocole (article 3)

L'article 3 formule une série de notions utilisées par la suite dans le corps du Protocole. Il s'agit des expressions « traite des personnes » et « migrants ».

L'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil consécutif d'une personne, par la menace ou le recours à la violence ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend au minimum l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues, la servitude ou le prélèvements d'organes. Il s'agit de traite des personnes, que celles-ci soient consentantes ou non à l'exploitation envisagée, dès qu'un des moyens mentionnés a été utilisé.

Le terme « enfant » est défini comme toute personne âgée de moins de dix-huit ans. Concernant les enfants, le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil consécutif sont considérés comme une « traite des personnes » alors même qu'il n'y aurait pas eu menace de recours ou recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou offre ou acceptation de paie-

ments ou d'avantages pour obtenir le consentement de la personne ayant autorité sur l'enfant.

4. Limites du champ d'application du Protocole (article 4)

Le Protocole s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant les infractions établies conformément à son article 5, lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué. Il s'applique également à la protection des victimes des infractions établies conformément au Protocole.

5. Incriminations (article 5)

L'article 5 établit l'obligation pour les Etats parties d'incriminer la traite des êtres humains telle que définie à l'article 3, lorsque commise intentionnellement.

Les Etats parties doivent également incriminer, sous réserve des concepts fondamentaux de leur système juridique, la tentative de pénaliser la traite des personnes. Ils sont aussi tenus d'incriminer la complicité de ces infractions.

Les Etats parties doivent aussi incriminer le fait d'organiser la commission d'une de ces infractions ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles la commettent.

Le droit belge répond aux exigences de l'article 5 du Protocole, notamment dans l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (*Moniteur belge* du 31 décembre 1980), introduit par la loi du 13 avril 1995 en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile (*Moniteur belge* du 25 avril 1995).

6. Règles de protection des victimes (article 6 à 8)

a) Assistance et protection accordées aux victimes de la traite des personnes (article 6)

Comme fixé dans la convention, les Etats parties doivent informer les victimes des procédures judiciaires et administratives applicables et prévoir dans leur droit interne que les avis et les préoccupations des victimes puissent être présentés et être pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions. Ils doivent prévoir des mesures qui offrent aux victimes la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subit. Le protocole prévoit aussi que les Etats parties protègent la vie

privée et l'identité des victimes de la traite. Ils doivent s'efforcer d'assurer la sécurité physique des victimes pendant qu'elles se trouvent sur leur territoire.

Les Etats parties sont également encouragés à assurer le rétablissement physique, social et psychologique des victimes de la traite et, en particulier, à leur fournir un logement convenable, une assistance médicale, psychologique et matérielle et des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation.

Cette disposition relève en partie des compétences des Régions et des Communautés. Le droit belge répond aux exigences de cet article notamment par la loi du 13 avril 1995 en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile (*Moniteur belge* du 25 avril 1995) et diverses circulaires adoptées depuis 1995.

b) Statut des victimes dans les Etats d'accueil (article 7)

L'article 7 prévoit que les Etats parties envisagent l'adoption de mesures qui permettent aux victimes de rester sur leur territoire, à titre temporaire ou permanent.

Lors des débats, cette disposition a suscité l'opposition de nombreux pays de l'Union européenne et des pays arabes, qui y voyaient la possibilité d'une immigration cachée. La majorité des pays a considéré que la philosophie du Protocole est également de protéger les victimes de la traite. Cette disposition est capitale pour donner la possibilité aux victimes de rester à titre temporaire sur le territoire de l'Etat où elles se trouvent, aux fins notamment de collaboration avec la justice contre les trafiquants. Le droit pour les victimes d'obtenir un permis de séjour temporaire assure, d'une part, leur sécurité, d'autre part, les incite à coopérer avec les autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites, ce qui est l'objectif premier du Protocole.

Le droit belge aux exigences de cette disposition, notamment par les circulaires concernant la délivrance de titres de séjour et des autorisations d'occupation à des étrangers victimes de la traite des êtres humains.

c) Rapatriement des victimes (article 8)

L'article 8 forme un tout avec l'article 7. Il prévoit le droit au retour d'une victime dans son pays d'origine dans des conditions de sécurité.

Figurant dans un chapitre consacré à la protection des victimes, cette disposition doit s'interpréter comme mettant

en œuvre le principe de droit international du droit au retour d'une personne dans son pays.

Le retour des victimes doit se faire dans des conditions de sécurité pour les victimes et être, de préférence, volontaire. Il faut tenir également compte de l'état de la procédure judiciaire liée au fait que la personne est une victime de la traite.

Les Etats doivent procéder à des vérifications permettant de savoir si une victime de la traite est son ressortissant ou a le droit de résider à titre permanent sur son territoire et délivrer les documents de voyage nécessaires ou tout autre autorisation pour permettre aux personnes d'être réadmissibles sur leur territoire.

7. Règles de prévention et de coopération entre les Etats parties (article 9 à 10)

Les règles de prévention et de coopération prévue dans le Protocole contre la traite des personnes sont similaires à celles prévues dans le Protocole contre le trafic de migrants.

a) Mesures de prévention (article 9)

Les Etats parties doivent établir des politiques globales pour prévenir et combattre la criminalité et protéger les victimes de la traite. Ils doivent aussi s'efforcer d'organiser des campagnes d'information sur la traite des personnes.

Ils adoptent des mesures d'ordre éducatif, social et culturel pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes aboutissant à la traite.

Les Etats doivent coopérer pour remédier aux facteurs qui rendent les personnes vulnérables à la traite, tels que la pauvreté, le sous-développement et l'inégalité des chances.

b) Echange d'informations et formation (article 10)

Aux termes de l'article 10, les Etats parties devraient travailler ensemble pour déterminer si les personnes qui franchissent ou tentent de franchir une frontière, avec des documents de voyage appartenant à d'autres personnes ou sans documents de voyage, sont auteurs ou victimes de la traite des personnes. A ces fins, les Etats parties doivent échanger des informations notamment sur les types de documents de voyage que des personnes ont utilisés ou tentés d'utiliser pour franchir une frontière aux fins de la traite ainsi que sur les moyens et les méthodes utilisés par les groupes criminels organisés pour la traite des personnes.

Les Etats parties doivent assurer une formation spécialisée des fonctionnaires de l'immigration à la prévention de la traite des personnes, à l'instar de ce qui est prévu dans le Protocole contre le trafic des migrants.

- c) Contrôle renforcé des frontières, sécurité et contrôle des documents, légitimité et validité des documents, formation et coopération technique (articles 11 à 13)

Pour éviter que les trafiquants n'utilisent les transporteurs commerciaux pour couvrir leurs trafics, l'article 11 oblige les Etats parties de prendre des mesures pour s'assurer que ces entreprises contrôlent tous leurs passagers afin de vérifier qu'ils possèdent chacun des documents de voyage requis pour l'entrée dans l'Etat d'accueil.

Le droit belge répond aux exigences de l'article 11 du Protocole. Le titre III*bis* de la loi du 15 décembre 1980 établit des obligations spécifiques des transporteurs relativement à l'accès des étrangers au territoire.

L'article 11 est renforcé par l'article 12 sur la sécurité et le contrôle des documents. Les Etats parties s'y engagent à délivrer des documents de voyage ou d'identité d'une qualité telle qu'on ne puisse facilement en faire un usage impropre et les falsifier ou les modifier, les reproduire ou les délivrer illicitement. Ils acceptent aux termes de l'article 13 de vérifier à la demande d'un autre Etat partie la légitimité et la validité des documents de voyage ou d'identité délivrés en leur nom et dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour la traite des personnes.

8. *Clauses finales (article 14 à 20)*

Les clauses finales du Protocole contre la traite des personnes sont identiques à celles du Protocole contre le trafic de migrants. Elles s'inspirent des clauses finales de la convention : règlement des différends (article 15), signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion (article 16), entrée en vigueur (article 17), amendement (article 18), dénonciation (article 19), les dépositaires et langues

(article 20). Les exposés aux clauses finales de la convention s'appliquent ici *mutatis mutandis*. Cependant, il faut noter la présence d'une clause de sauvegarde à l'article 14, identique à celle présente dans le Protocole contre le trafic de migrants.

Procédure et compétence de la Commission communautaire française

Sur le plan interne belge, les dispositions de cet accord relèvent de la compétence fédérale, mais aussi, pour certains domaines, de la compétence des Communautés et des Régions.

Cet accord est un traité mixte qui doit être approuvé par les Communautés et les Régions avant que la Belgique ne puisse procéder à sa ratification.

Pour les motifs énoncés ci-dessus, plusieurs dispositions de cet accord concernent des compétences dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, chacune pour ce qui la concerne, par décret du 19 juillet 1993 (*Moniteur belge* du 10 septembre 1993).

L'article 4, 1^o de ce décret précise que pour les matières transférées, la Région wallonne et la Commission communautaire française ont les mêmes compétences que celles attribuées à la Communauté française, notamment celles visées à l'article 16 de la loi spéciale du 8 août 1980 tel que modifié par la loi spéciale du 5 mai 1993. Les paragraphes 1^{er} et 2 de cet article trouvent donc ici matière à s'appliquer et l'assentiment de l'Assemblée de la Commission communautaire est en conséquence requis.

Le Ministre-Président du Collège de la Commission communautaire française, chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

PROJET DE DECRET

portant assentiment au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, fait à New York, le 15 novembre 2000

Le Collège de la Commission communautaire française, sur proposition du Ministre-Président du Collège, chargé des Relations internationales, après délibération,

ARRETE :

Le Ministre-Président du Collège, chargé des Relations internationales, est invité à présenter à l'Assemblée de la Commission Communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, fait à New York, le 15 novembre 2000, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président du Collège de la Commission communautaire française, chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

PROTOCOLE ADDITIONNEL

**à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale
organisée visant à prévenir, réprimer et punir la
traite des personnes, en particulier
des femmes et des enfants**

Ce protocole est disponible au greffe de l'Assemblée.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(L 34.391/2)

A.-C. VAN GEERSDAELE P. QUERTAINMONT

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DECRET

portant assentiment au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants fait à New York, le 15 novembre 2000

Le Collège de la Commission communautaire française, sur proposition du Ministre-Président du Collège, chargé des Relations internationales, après délibération,

ARRETE :

Le Ministre-Président du Collège, chargé des Relations internationales, est invité à présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, fait à New York, le 15 novembre 2000, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le ...

Le Ministre-Président du Collège, chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS